Exporté le 11 juin 2026
Archive non officielle · Non affilié au gouvernement

Arrêté | Générale | colonial

Arrêté n° 24-294-1921 allouant pendant l'année 1921 l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie au personnel de la Cote française des Somalis se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

n° 24-294-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mai 1921

Numéro JO
n° 294 du 31/05/1921

Date du numéro
31 mai 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant reglement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial modifié par les décrets du 12 juin 1911 et du 11 septembre 1920

Vu le décret du 26 novembre 1919 portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux : Vu le décret du 26 mai 1920 maintenant provisoirement l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie en faveur du personnel colonial se trouvant en France, en Alsérie, en Tunisie et au Maroc : Vu le décret du 24 avril 1921 prorogeant le délai d'attribution de la dite indemnité

Vu l'article 46 de la loi de finances du 30 avril 1921 maintenant en principe jusqu'au 31 décembre 1921 l'indemnité exceptionuelte de 720 francs au personnel civil de l'Etat

Vu le cablogramme de M. le Ministre des colonies en dale du 10 nai, n° 14

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

des Somalis se trouvant dans une position de service où de congé rétribué en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, percevra pendant l'année 1921 l'indemnité exceptionnelle decherté de vie de 720 fr. par an dans les conditions délinies par l'article 2 du décret du 15 novembre 1918 et l'article 4 du décret du 26 novembre 1919.

Art. 2

Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1921 sera enregistre el communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du Gouvernement,E. LIPPMANN.